

Les subsides

Le leader parlementaire de l'opposition officielle a invoqué divers arguments. Il a parlé tout d'abord du moment où la motion a été remise. S'il fallait tenir compte du moment où la motion est effectivement remise quand il s'agit de décider à quel parti de l'opposition le jour sera réservé, un parti pourrait alors remettre toutes ses motions au début d'une session et empêcher ainsi l'autre parti de se réserver un jour. Le leader parlementaire de l'opposition officielle a déclaré qu'il nous avait offert un jour désigné. C'est vrai. Je le reconnais. Toutefois, j'ai réclamé un jour désigné avec mise aux voix. Je lui ai dit que nous estimions y avoir droit. Le différend s'est produit lorsque nous nous sommes demandés si en acceptant un jour désigné sans vote, nous perdriions l'occasion de tenir un vote sur une motion que nous jugions importante. Vous le savez, monsieur le Président, la mise aux voix est un moyen qui permet aux députés de consigner nettement au compte rendu leur appui ou leur opposition à toute question dont la Chambre est saisie.

Le leader parlementaire de l'opposition officielle a dit que, il y a quelque temps, nous avons obtenu un jour désigné supplémentaire. Vous vous souviendrez toutefois que nous avions obtenu ce jour supplémentaire parce que cela convenait mieux aux conservateurs, qui voulaient un jour désigné sans vote la veille de leur congrès. Ils ne voulaient pas que la motion soit inscrite en leur nom. Ils nous ont demandé d'utiliser le jour désigné pour ne pas obliger leurs députés à siéger à la Chambre. Avec notre générosité habituelle, nous avons assumé cette responsabilité afin de leur rendre service. De toute évidence, nous n'avons pas reçu ni demandé plus que ce à quoi nous avions droit.

Le 22 novembre 1983, au cours de la dernière session, le président suppléant, M. Corbin, a été saisi d'une question analogue. La décision a été rendue en faveur de la motion inscrite au nom d'un député néo-démocrate. Le président suppléant a alors déclaré:

L'expérience nous a montré que les partis de l'opposition autres que l'opposition officielle ont toujours reçu leur part de jours désignés durant une période de subsides.

C'est-à-dire non pas dans une année civile ou depuis que le monde est monde, mais «durant une période de subsides». Il a ajouté:

Puisque que c'est le quatrième jour d'une période de cinq jours et que trois de ces journées ont été utilisées par les députés de l'opposition officielle, j'ai l'intention de mettre en délibération la motion inscrite au nom du député de Kamloops-Shuswap.

Cette situation est analogue à celle où nous nous trouvons actuellement. L'opposition officielle a déjà eu sa part de jours désignés au cours de cette période de subsides. Il y a eu jusqu'ici 11 jours désignés dont neuf ont été alloués à l'opposition officielle et deux au Nouveau parti démocratique. S'il s'agissait du dernier jour, nous pourrions nous attendre à ce que ce jour nous soit alloué, étant donné que l'opposition officielle a déjà utilisé neuf des jours désignés durant la période de subsides en cours. Si l'opposition officielle n'avait pas décidé de présenter une motion de défiance, nous aurions été disposés à poursuivre des négociations au sujet du dernier jour de subsides qui aura lieu probablement d'ici la fin de juin. Malheureusement, ces négociations ne semblent pas devoir aboutir à une conclusion satisfaisante.

Je vous demande simplement de confirmer le jugement provisoire que vous avez rendu et de reconnaître que, au cours de la période actuelle des subsides, la répartition des jours entre

les deux partis, compte tenu du fait qu'il y a 13 jours réservés à l'opposition, serait plus équitable si trois de ces journées nous étaient réservées, contre 10 aux conservateurs. C'est une répartition raisonnable, compte tenu de la composition de la Chambre des communes. Cela représente 30 p. 100 au lieu de 25 p. 100. C'est trois contre un. Cette solution nous paraît acceptable.

Je voudrais dissiper un malentendu. Vous avez raison, monsieur le Président. La motion du 14 février pouvait effectivement être mise aux voix. Je retire donc cet argument. Toutefois, je signale que si l'on tient compte de cette motion pouvant être mise aux voix ainsi que de la motion d'aujourd'hui et si l'on envisage l'ensemble des trois trimestres ou même seulement le trimestre en cours, nous n'avons pas obtenu plus que notre juste part de motions pouvant être mises aux voix durant cette période de la législature actuelle.

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Monsieur le Président, je voudrais dire brièvement que nous sommes d'avis, comme vous l'êtes certainement aussi, qu'il faut appliquer l'article 62(4)c) du Règlement. Ce paragraphe dit ceci:

Lorsqu'il a été donné préavis de deux motions ou plus, par des députés de l'opposition, en vue de leur étude un jour désigné, le Président est autorisé à déterminer laquelle des motions proposées aura priorité ce jour-là.

Vous avez jugé bon d'entendre les leaders à la Chambre des deux partis d'opposition, conformément à la pratique établie récemment. Je crois et j'espère que ces interventions suffiront pour que vous puissiez rendre votre décision dès maintenant.

M. le Président: La présidence remercie le président du Conseil privé (M. Pinard) de lui rappeler ses obligations.

Ayant pris bonne note que deux avis de motion avaient été déposés hier soir, la présidence avait prévu le débat qui vient d'avoir lieu. Deux questions distinctes sont en cause. La première est la répartition des jours désignés entre les partis d'opposition en une période donnée. La deuxième est la répartition des jours désignés qui donnent lieu à un vote de défiance à l'égard du gouvernement au cours des trois périodes des subsides du calendrier parlementaire.

• (1140)

Pour l'une et l'autre de ces questions, la présidence ne peut rendre une décision qui s'applique à tous les cas. La présidence doit faire son choix en se fondant sur les instances que lui présentent les partis représentés à la Chambre et aussi sur ce qui s'est passé, du consentement des partis en cause, au cours des périodes de subsides qui ont précédé immédiatement la période en cours. La situation peut varier d'une législature à l'autre. D'ailleurs, les députés savent qu'il n'y a pas si longtemps, il y avait encore trois partis d'opposition à la Chambre des communes.

Le 22 novembre 1983, la présidence a exercé, pour la première fois, je crois, le pouvoir de faire un choix qui lui est conféré par l'article 62(4)c) du Règlement. Deux motions étaient inscrites au *Feuilleton* et le président suppléant a choisi une motion présentée par le NPD parce que ce parti n'avait pas encore obtenu une journée désignée durant la période qui se terminait le 10 décembre 1983. Il y a cinq jours dans cette période. Le parti progressiste conservateur avait déjà eu trois de ces jours, et la présidence a jugé qu'elle se devait de s'occuper tout spécialement de la protection de la minorité à la Chambre.